

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Projet de création de boisement sur la commune de Saint-Michel-en-l'Herm (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5540 relative à un projet de création de boisement sur la commune de Saint-Michel-en-l'Herm, déposée par la commune et considérée complète le 3 septembre 2021;
- Considérant que le projet consiste à créer un boisement de 1,18 ha réparti en cinq bosquets et à planter une haie bocagère de 100 m, sur une entité foncière communale située à proximité de l'ancienne île calcaire sur laquelle est implanté le bourg de la commune ;
- Considérant la localisation du projet sur un secteur prairial inventorié en zone humide d'importance nationale et en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, à proximité de l'enveloppe du site Natura 2000 du marais poitevin et dans l'emprise du parc naturel régional (PNR) du même nom ;
- Considérant les objectifs assignés au projet, de contribuer au stockage de carbone et de favoriser la diversité biologique ;
- Considérant l'enjeu de maintien et de restauration des prairies naturelles humides du marais poitevin, ainsi que l'intérêt avéré de ces dernières en matière de richesse spécifique et séquestration du carbone, en particulier sur une commune où elles ont largement régressé au profit de la céréaliculture ;
- Considérant que le projet prévoit la plantation en lignes d'essences majoritairement peu adaptées à la nature du sol et plus caractéristiques du bocage que représentatives de la végétation des marais desséchés ;

Considérant l'indication selon laquelle le projet de boisement s'inscrit dans le cadre du « plan Vendée biodiversité et climat » porté par le conseil départemental de la Vendée à destination des collectivités, sans toutefois que la demande d'examen au cas par cas n'apporte la lisibilité nécessaire sur la stratégie définie au niveau départemental et à l'échelle des marais desséchés ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un boisement et d'une haie bocagère, sur la commune de Saint-Michel-en-l'Herm, est soumis à étude d'impact.

Au-delà des objectifs découlant des considérants ci-avant, l'étude d'impact devra d'une part, présenter la justification des choix au regard de la vocation du projet, des implantations alternatives sur ou en dehors de la commune et des autres modes de gestion envisageables sur le secteur objet de la présente demande (éco-pastoralisme ou fauche tardive, épaississement des haies spontanées existantes, mise en place d'une roselière...), à produire une analyse de l'état initial de l'environnement suffisamment précise pour déterminer les enjeux environnementaux et à évaluer les impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine des plantations projetées et de leur gestion, afin de conduire la démarche visant à rechercher l'évitement maximal des impacts négatifs, la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation (démarche ERC); d'autre part, à définir le dispositif d'évaluation et de suivi ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas d'impacts non prévus. Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet, impliquant la concertation avec le public, l'étude d'impact devra permettre d'exposer de manière pédagogique les enjeux et les choix opérés.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Michel-en-l'Herm et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale: DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr